RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/262/2021 **ATAS/481/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 mai 2022

5ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Stéphane REY	recourante
contre	
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président ; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs.

Vu la décision sur opposition du 10 décembre 2020 rendue par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) ;

Vu le recours posté par l'avocat de Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) en date du 25 janvier 2021, contre la décision susmentionnée ;

Vu la réponse du 22 février 2021, par laquelle le SPC a conclu à la confirmation de la décision querellée ;

Vu les écritures complémentaires des parties ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans du 16 septembre 2021 (ATAS/951/2021) dont le dispositif était le suivant : 2) admet partiellement le recours, 3) annule la décision du SPC du 10 décembre 2020, 4) renvoie la cause au SPC pour nouvelle décision au sens des considérants, 5) alloue à la recourante des dépens à hauteur de CHF 1'500.- aux frais de l'intimé et 6) dit que la procédure est gratuite ;

Vu le recours du SPC contre l'arrêt du 16 septembre 2021, et vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 avril 2022 (9C_553/2021), annulant cet arrêt et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens de la procédure A/262/2021 ;

Attendu que la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Dit qu'il n'est pas octroyé de dépens à la recourante.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____